

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

**Partie**  
**1**

**N° 27**  
4 juillet 2020

**Avis juridiques**  
152<sup>e</sup> année

**Sommaire**

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...  
AVIS DIVERS  
RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

i) un représentant de la profession qui n'est ni étudiant, ni professeur, ni chargé de cours à la faculté pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le comité des études :

a) donne son avis au conseil de faculté ou à l'assemblée de département sur tout projet d'élaboration, de modification de programme d'études et de modification du règlement pédagogique;

b) assure le suivi des processus d'assurance qualité des programmes (CEP, EPP).

Le comité des études peut constituer des sous-comités et les autoriser à donner leur avis au conseil de la faculté ou à l'assemblée de département.

*Le secrétaire général,*  
ALEXANDRE CHABOT

45817

---

## Université du Québec

---

**Université du Québec**  
(RLRQ, chapitre U-1)

*adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion 2020-9-AG-S tenue le 17 juin 2020.*

Vu l'article 4 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

Vu l'article 13 du règlement général 4 *Pouvoirs des instances statutaires* concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

Vu l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* du règlement général 6 *Ressources humaines*, adoptée le 17 avril 1991 (*Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1991) et amendée les 29 mai 1991, 25 septembre 1991, 21 avril 1993, 15 décembre 1993, 16 mars 1994, 22 juin 1994, 17 mai 1996, 6 novembre 1996, 16 avril 1997, 26 juin 1997, 27 mai 1998, 21 avril 1999, 26 mai 1999, 24 mai 2000, 7 juin 2001, 12 décembre 2001, 30 janvier 2002, 22 mai 2002, 29 janvier 2003, 22 mai 2003, 22 juin 2004, 3 novembre 2004, 15 décembre 2004, 14 février 2005, 21 juin 2005, 25 mai 2006, 21 juin 2007, 30 janvier 2008, 18 juin 2008, 10 décembre 2008, 28 janvier 2009, 10 mars 2010, 25 août 2010, 26 janvier 2011, 12 décembre 2012, 30 avril 2013, 29 mai 2013, 16 décembre 2015, 22 juin 2016, 8 novembre 2017, 12 décembre 2018, 29 mai 2019 et 6 novembre 2019 (*Gazette officielle du*

*Québec* des 15 juin 1991, 12 octobre 1991, 8 mai 1993, 8 janvier 1994, 2 avril 1994, 9 juillet 1994, 1<sup>er</sup> juin 1996, 23 novembre 1996, 3 mai 1997, 12 juillet 1997, 13 juin 1998, 1<sup>er</sup> mai et 12 juin 1999, 12 juin 1999, 10 juin 2000, 23 juin 2001, 29 décembre 2001, 16 février 2002, 22 juin 2002, 15 février 2003, 7 juin 2003, 10 juillet 2004, 20 novembre 2004, 8 janvier 2005, 26 février 2005, 9 juillet 2005, 10 juin 2006, 7 juillet 2007, 16 février 2008, 5 juillet 2008, 27 décembre 2008, 14 février 2009, 27 mars 2010, 11 septembre 2010, 12 février 2011, 5 janvier 2013, 11 mai 2013, 15 juin 2013, 9 janvier 2016, 9 juillet 2016, 25 novembre 2017, 5 et 19 janvier 2019, 15 juin 2019 et 23 novembre 2019);

Vu l'avis de proposition de la présidente daté du 10 juin 2020 concernant la modification de l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

Vu l'entente officialisée le 27 mai 2020 à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives à l'effet de modifier l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

Vu la recommandation favorable du comité de retraite du régime de retraite de l'Université du Québec le 29 mai 2020 à l'effet de modifier l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

Vu les changements proposés à l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* qui visent principalement à :

— consigner par écrit le versement de l'indexation ponctuelle prévue à la Politique de financement du régime de retraite de l'Université du Québec;

— actualiser l'article 2.1.18, qui énumère les taux d'intérêt applicables selon les années, afin de préciser le taux d'intérêt calculé pour 2018;

— actualiser l'appendice II, qui énumère les « autres unités » qui participent au RRUQ, pour refléter le changement d'adresse de la Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche (FPPU);

— actualiser l'appendice IV, qui établit la liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires, afin de tenir compte des rentes ainsi converties au 31 décembre 2019;

Vu les projets de modification présentés aux annexes 1 et 2;

Sur la proposition de M. Denis Martel, appuyée par M. Michel Louis Beauchamp,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 RESSOURCES HUMAINES COMME SUIT :

**I** D'ajouter à l'article 2.1.18 le taux d'intérêt pour l'année 2018 comme suit :

2018	0,87
------	------

(mise à jour le 31 décembre 2019)

**II** De remplacer l'adresse de la Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche à l'Appendice II «Autres unités» membres du Régime de retraite de l'Université du Québec par la suivante :

2277, rue Sheppard  
Montréal, QC  
H2K 3L1

**III** De remplacer le texte de la section 2 de l'Appendice III par le suivant :

#### Section 2

Indexation ponctuelle des rentes accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Conformément au mécanisme d'indexation ponctuelle qui est prévu à la politique de financement du régime et en application de l'article 7.5, la rente des retraités (incluant toute rente versée à un conjoint ou à un enfant) pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 est indexée à la date anniversaire du début du versement de la rente et selon le pourcentage indiqué au tableau ci-dessous.

Les rentes admissibles sont les rentes en paiement, à la date indiquée, des retraités qui travaillaient pour des employeurs qui participent activement au régime à cette date (incluant toute rente versée à un conjoint ou à un enfant).

Rentes admissibles	Anniversaire de retraite	Indexation
Rentes en paiement au 31 décembre 2018	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019	1,2 %
Rentes en paiement au 31 décembre 2019	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020	1,2 %

Pour les fins de l'indexation ponctuelle, le dernier employeur du retraité doit participer activement au régime au 31 décembre de l'année précédant le versement de l'indexation ponctuelle.

L'indexation ponctuelle ne s'applique pas (a) aux rentes converties à partir des cotisations volontaires; (b) aux rentes provenant des cotisations excédentaires; (c) aux rentes provenant des transferts de droits (ententes de transfert) pour les années 2005 à 2017; (d) aux rentes provenant des rachats de 2005 à 2017 qui ont été payés à l'IPC -3%; (e) aux ajustements à la rente résultant d'ajustements aux données lorsque ces ajustements sont déclarés au Secrétariat après le 31 décembre qui précède l'année de ladite indexation ponctuelle.

**IV** De remplacer le texte de l'Appendice IV par le suivant :

#### Appendice IV

Liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires

En date du 31 décembre 2019, les membres du régime qui s'étaient prévalus de leur droit de convertir leur solde de cotisations volontaires en rente viagère (indexée ou non, au choix du membre), tel que stipulé à l'article 18.4 b) du présent règlement, sont les suivants :

17R0231	144,42 \$
A8R0037	46,59 \$
15R0175	191,05 \$
A7R087	188,93 \$
99R044	49,02 \$
13R0222	39,35 \$
15R0003	35,88 \$
10R0032	11,84 \$
18R0109	135,80 \$
16R0293	33,04 \$
18R0019	115,64 \$
18R0226	22,45 \$
A8R0001	338,85 \$
A1R120	3,44 \$
13R0131	136,97 \$
19R0178	47,50 \$
14R0005	50,98 \$
18R0044	253,52 \$
15R0119	358,89 \$
14R0142	444,38 \$
19R0158	181,83 \$
18R0326	201,00 \$
18R0049	334,19 \$
18R0100	230,08 \$
14R0080	114,81 \$
14R0239	272,22 \$

A3R085	128,91 \$	17R0106	314,16 \$
99R149	78,24 \$	11R0112	254,67 \$
18R0241	567,11 \$	18R0205	26,40 \$
10R0001	224,70 \$	15R0214	125,42 \$
10R0019	292,83 \$	17R0034	89,06 \$
A5R152	199,91 \$	18R0327	261,02 \$
15R0148	35,10 \$	13R0096	2,73 \$
10R0162	541,12 \$	A4R065	462,08 \$
16R0059	95,06 \$	10R0167	153,42 \$
A4R072	215,37 \$	12R0011	2,07 \$
12R0232	79,00 \$	A9R0202	230,67 \$
10R0235	205,96 \$	19R0251	0,18 \$
12R0221	75,13 \$	17R0225	551,28 \$
A7R121	1 088,70 \$	A4R047	124,23 \$
17R0117	450,73 \$	10R0170	176,57 \$
15R0163	96,34 \$	16R0122	68,98 \$
A6R165	134,69 \$	A9R0164	551,31 \$
16R0064	569,96 \$	15R0293	209,03 \$
16R0065	300,65 \$		
17R0159	232,72 \$	ADOPTÉ	
13R0077	171,28 \$	<i>Le secrétaire général,</i>	
A4R122	768,12 \$	ANDRÉ G. ROY	
17R0114	229,70 \$	7095	

## Régie de l'assurance maladie du Québec

### Professionnels désengagés et professionnels non participants

#### Professionnels désengagés et professionnels non participants

Liste par région de noms et adresses d'affaires des professionnels de la santé qui entendent exercer leur profession en dehors des cadres du régime en qualité de professionnels désengagés ou de professionnels non participants ou qui ont cessé d'exercer leur activité en cette qualité, ainsi que la date à laquelle prend effet leur désengagement ou leur non-participation ou la cessation de celle-ci, publiée conformément à l'article 24 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5).

La liste cumulative par région des noms et adresses d'affaires de tous ces professionnels de la santé a été publiée dans l'édition du 4 janvier 2020.

	Date effective du désengagement	Date effective de la fin du désengagement
<b>Professionnels désengagés</b>		
<b>Médecins omnipraticiens</b>		

*Région de la Montérégie*

Phaneuf, Véronique, 1116, rang de La Grande-Caroline, Rougemont  
(Québec) J0L 1M0

20 03 08